

## Arrêt

**n°168 832 du 1<sup>er</sup> juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENISON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 octobre 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Cette demande est déclarée irrecevable le 30 janvier 2015. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.*

Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Principalement, le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour ininterrompu depuis 2012 ; il affirme qu'il entretient des liens sociaux en Belgique ; il dit parler le français ; et il suit une formation professionnelle. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

En outre, le requérant affirme être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine puisque l'homosexualité y serait mal perçue. Cependant, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié, pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer par des éléments concluants. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866). Notons également que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Enfin, soulignons également que ces éléments ont déjà été examinés par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé. Or, il appert que le CCE a d'ores et déjà confirmé la décision du CGRA visant à refuser l'attribution du statut de réfugié ou la protection subsidiaire à l'intéressé. De fait, les autorités compétentes ont déjà jugé que les dires du requérant étaient infondés. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé souhaite pouvoir terminer sa formation professionnelle dans le but de travailler sur le territoire. Notons d'abord que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait poursuivre temporairement sa formation dans son pays d'origine ou que celle-ci n'y serait pas dispensée. En outre, la volonté de travailler, même concrétisée par le suivi d'une formation, ne peut valoir de circonstance exceptionnelle. De fait, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.».

1.3. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt n°164 100 du 15 mars 2016.

## 2. Questions préalables.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2.2. A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'un recours enrôlé sous le numéro 169 110 est lié à la présente affaire et est pendant. Le Conseil renvoie au point 1.3. du présent arrêt et constate que ce recours a été rejeté par un arrêt n°164 100 du 15 mars 2016.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe légitime de confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du devoir attentif de prudence en vertu duquel elle se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle relève que « la notion de circonstances exceptionnelles n'est pas explicitée par la loi », qu' « il est unanimement admis que ces circonstances exceptionnelles ne doivent donc pas s'apparenter à la notion de force majeure mais doivent rendre le retour au pays et où l'introduction de la demande voir son attente particulièrement difficile » et soutient qu' « en l'espèce, mon requérant estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation », que « c'est à tort qu'il a considéré que la requête était irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée », qu' « au contraire, mon requérant estime que le fait de disposer d'un ancrage durable en Belgique est un élément permettant d'obtenir un titre de séjour sur le territoire de la Belgique ».

Elle soutient que le requérant « avait indiqué à l'appui de ces requêtes qu'il s'attendait légitimement à ce que les critères promulgués suite à l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 soit appliqué », qu' « il rappelle que le Secrétaire d'État pour la Politique d'Asile et d'Immigration de l'époque s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères », que « c'est en raison de cet élément que mon requérant estime qu'il y a une violation manifeste du principe de confiance légitime ».

Le requérant « estime qu'il avait fait état de circonstances exceptionnelles qui l'empêchaient de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires », qu' « il s'agissait pour lui de l'opportunité d'achever sa formation et de travailler sur le territoire », qu' « il avait également invoqué l'homosexualité très mal perçue au Sénégal » et qu'il « estime dès lors que la partie adverse aurait dû considérer ces éléments comme circonstances exceptionnelles ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il va ainsi notamment de l'homosexualité du requérant, de son intégration, de sa formation professionnelle en cours et sa volonté de travailler en Belgique. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.3. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait tenue d'examiner ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments ainsi soulevés par le requérant, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et notamment des principes de confiance légitime, de prudence, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

4.4. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen en prenant l'acte attaqué ou que celui-ci procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. Partant, les griefs formulés par la partie requérante dans son moyen unique ne sauraient être favorablement accueillis.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET